



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.432/2
du 11 mai 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modificatif de l'arrêté de l'Exécutif de la
Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations
de concertation entre établissements de même caractère dans
l'enseignement secondaire de plein exercice'

Le 17 avril 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modificatif de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 mai 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mai 2015.

*

RECEVABILITÉ

L'arrêté en projet n'a d'autre objet que de déterminer, en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire', le nombre de « zones de concertation » et de fixer leur délimitation territoriale. Un tel arrêté, qui ne prescrit par lui-même aucune norme nouvelle, ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'. Il n'est donc pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT